

NE_GERICHTE CPEN.2015.52 vom 30. Dezember 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2015.52

FR: NE_GERICHTE CPEN.2015.52 du 30 décembre 2015

IT: NE_GERICHTE CPEN.2015.52 del 30 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard à statuer, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'article 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; arrêt du TF du 27.08.2012 [6B_78/2012] c. 3.1).

E. 3

Selon l'article 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in: Commentaire romand du CPP, 2011, n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se

déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 c. 2c; arrêt du TF du 25.03.2010 [6B_831/2009] c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a).

E. 4

ème éd., Bâle 2015, n. 2.4 art. 34, ATF 119 IV 241) L'article 35 al. 2 1 ère phrase LCR dispose qu'il n'est permis d'exécuter un dépassement ou de contourner un obstacle que si l'espace nécessaire est libre et bien visible et que si les usagers de la route venant en sens inverse ne sont pas gênés par la manœuvre. Selon la jurisprudence, l'article 35 al. 2 LCR constitue une règle de circulation fondamentale dont la violation peut occasionner des accidents très graves, le dépassement étant l'une des manœuvres les plus dangereuses qui soient. En général, le Tribunal fédéral considère que le fait d'entreprendre un dépassement dans des conditions de visibilité restreintes qui ne permettent pas de s'assurer du respect des principes qu'impose l'article 35 al. 2 LCR constitue une violation objectivement grave créant, au minimum, une mise en danger abstraite accrue, tout particulièrement si la vitesse est élevée et si le dépassement implique le franchissement d'une ligne de sécurité (arrêt du TF du 10.02.2004 [6S.416/200 3]). Sur le plan subjectif, la jurisprudence qualifie souvent d'irresponsable le conducteur qui entreprend un dépassement sans avoir la possibilité de s'assurer qu'il dispose d'un espace libre suffisant pour effectuer intégralement sa manœuvre qui se termine lorsqu'il regagne sa place dans la voie de circulation ordinaire. La faute est souvent d'autant plus grave qu'il s'agit d'une manœuvre très dangereuse à laquelle le conducteur peut facilement renoncer, la plupart des dépassements n'étant généralement motivés que par un agacement injustifiable et n'ayant généralement pas d'autre fin que le gain futile de quelques secondes. Ainsi, par exemple, constitue un cas grave, au sens de l'article 90 al. 2 LCR , un dépassement entrepris «à l'aveugle» en suivant un autre véhicule, un dépassement effectué dans un tunnel sans visibilité ou dans une courbe (JT 1984 I 413) ou encore un dépassement par la droite, sur l'autoroute (Yvan Jeanneret , Les dispositions pénales de la LCR, n. 57-59 ad art. 90, et références citées).

E. 5

a) L'appelant reproche à l'autorité de première instance d'avoir retenu que le témoignage de A., selon lequel le conducteur « a dû franchir la ligne de sécurité » signifiait, au regard de l'ensemble des circonstances, que la voiture avait été contrainte de franchir la ligne de sécurité, plutôt qu'elle l'avait probablement fait. A son avis, aucune raison ne justifie cette interprétation plutôt qu'une autre. Il soutient en outre qu'il ressort des déclarations du cycliste A. que ce dernier n'a pas vu ce qui s'est passé et qu'il était convaincu qu'il y avait eu une collision. Celui-ci a dès lors donné une analyse personnelle des événements et n'a fait qu'émettre des suppositions et des hypothèses qui reposent sur des présupposés erronés. En l'occurrence, bien que A. ait déclaré au Ministère public que « la voiture qui montait a dû franchir la ligne », ce qui peut en effet être interprété comme a été « contrainte » ou a « probablement » franchi la ligne, il a indiqué à la police le jour de l'accident que le véhicule l'avait dépassé « malgré la ligne de sécurité » et qu'il [le motocycliste] avait été surpris par cette auto qui se trouvait au-delà de la ligne blanche. Ainsi, ses premières déclarations sont claires quant au fait que l'appelant avait franchi la ligne de sécurité. On relève que ce témoin

s'est exprimé immédiatement après l'accident et qu'il n'avait aucun intérêt à donner une version qui avantage le motocycliste, qu'il ne connaissait pas. Le témoin A. a en outre déclaré au Ministère public que, lorsqu'il est arrivé à proximité de la courbe et qu'il a entendu le véhicule arriver derrière lui et la moto qui descendait en sens inverse, il s'est tout de suite dit que « ça n'allait pas le faire ». Quand bien même il n'a pas vu la chute du motard et qu'il avait pensé à tort qu'il y avait eu collision, cela n'empêche pas qu'il avait une bonne perception de la position, tant du véhicule que de la moto, au moment du dépassement, dans la mesure où c'est précisément lui et son épouse qui en faisaient l'objet. On relève à cet égard qu'il a par ailleurs déclaré qu'il n'aurait pas lui-même dépassé à cet endroit, car la visibilité n'était pas suffisante pour voir si un véhicule descendait. Quant à l'argument de l'appelant selon lequel A. ne pouvait pas voir la ligne de direction au moment du dépassement, car son véhicule l'empêchait de voir la ligne de sécurité, il doit être écarté. Le témoin pouvait voir la ligne devant et derrière le véhicule, ce qui était suffisant pour lui permettre d'observer si le véhicule de l'appelant dépassait en franchissant la ligne de sécurité. b) L'appelant fait valoir que B. était le mieux placé pour décrire l'accident, puisqu'il était assis à l'avant de son véhicule. Il soutient en outre que, tant le fait que ce témoin ait été entendu un mois et demi après l'accident, que le fait qu'il était assis à ses côtés, n'enlève rien à la crédibilité de ses déclarations. La Cour de céans confirme l'appréciation de l'autorité de première instance à cet égard. En effet, il convient d'apprécier le témoignage du passager avant du véhicule de l'appelant avec une très grande retenue au regard du lien d'amitié entre les deux intéressés et du délai écoulé depuis l'accident, un mois et demi, qui montre que les déclarations ne sont pas spontanées. La Cour de céans relève que, même dans l'hypothèse où l'appelant a commencé son dépassement alors que la ligne était discontinue, et qu'il s'est rabattu au-delà du commencement de ligne de sécurité, une manœuvre de dépassement exigeant le franchissement ou le chevauchement d'une ligne discontinue devrait être terminée avant qu'elle devienne continue (Bussy, Rusconi, et al., op. cit., n. 2.4 ad art. 35). c) Il est vrai, comme le souligne l'appelant, que Y. avait intérêt à soutenir une version des faits qui ne le mettait pas en cause. Cela étant, il a déclaré, immédiatement après son accident, au motocycliste venu à son secours, que c'est le véhicule de l'appelant qui lui avait coupé la route. Il a par la suite maintenu la même version des faits. Mais surtout, ses déclarations ont été confirmées par le témoin A. A cet égard, on se réfère au considérant ci-dessus relatif aux déclarations de ce dernier (cons. 5 a). d) L'appelant fait valoir qu'il n'aurait pas pu voir les cyclistes aller porter secours au motard dans son rétroviseur, s'il avait été dans le virage au moment du dépassement. Son argument doit être écarté. En effet, A. a indiqué que, après le choc, il se trouvait à l'intérieur de la courbe et arrivait à apercevoir le véhicule du prévenu qui était arrêté environ 100 mètres plus loin sur la droite de la chaussée, à l'entrée de la route en direction de Chambrelieu. Dans la mesure où A. pouvait voir le prévenu, ce dernier pouvait en conséquence voir les cyclistes depuis son véhicule. e) L'appelant conteste l'appréciation du premier juge selon laquelle ses déclarations sont contradictoires et peu crédibles. Selon lui, il n'a en effet pas cessé d'indiquer ne pas avoir franchi la ligne de sécurité. Il rappelle qu'il a fait une confusion entre la ligne de sécurité et la ligne continue et que cela explique l'évolution de ses déclarations. Il semble en effet qu'il y ait eu une certaine confusion chez l'appelant, dans un premier temps, s'agissant des termes de ligne de sécurité et ligne de direction. Il a toutefois maintenu par la suite qu'il n'avait pas franchi la ligne continue. Cela étant, les déclarations crédibles des témoins, ainsi que la configuration des lieux, démontrent le contraire. En outre, l'appelant a, non seulement, déclaré au Ministère public qu'il avait

dépassé les cyclistes alors que la ligne n'était pas continue, mais aussi qu'il n'avait pas empiété sur la voie réservée au sens inverse. Il paraît toutefois douteux, au vu de la largeur de la route, que l'appelant pouvait dépasser les cyclistes en toute sécurité, sans se déplacer sur la voie descendante. A. a déclaré qu'il n'a pas eu l'impression d'être mis en danger, ce qui signifie que le prévenu a laissé un bon espace entre lui et les cyclistes lors du dépassement. Sa manœuvre a donc nécessité un déplacement sur l'autre voie. f) L'appelant soutient que, si le dépassement avait eu lieu dans le virage et/ou s'il avait coupé la ligne de sécurité, il y aurait eu une collision entre son véhicule et la moto. De plus, il estime que, s'il s'était trouvé au-delà de la ligne de sécurité au moment où il a vu le motard, il aurait forcément effectué une manœuvre d'évitement, ce dont il n'a jamais été question. En l'occurrence, il apparaît que le motard a été surpris par l'arrivée du véhicule de l'appelant, ce qui l'a amené à freiner sèchement. Dans la mesure où c'est Y. qui a effectué une manœuvre d'évitement dès qu'il a vu le véhicule arriver en sens inverse, cela a suffi pour éviter la collision. L'appelant était en outre à une distance suffisante du motocycliste pour pouvoir regagner sa voie. Il a d'ailleurs déclaré en audience que la manœuvre avait été brève, vu qu'il avait déjà dépassé au moment de l'accident. On relève que, même s'il considère que la chute du motard n'est pas liée à son véhicule, l'appelant a admis, lors de l'audience du 4 février 2015, que le motard avait peut-être pris peur en le voyant. g) De plus, on observe que l'article 35 al. 2 LCR n'autorise le dépassement que si l'espace nécessaire est bien visible et libre et si les usagers de la route venant en sens inverse ne sont pas gênés par la manœuvre. Ainsi lorsque, comme en l'espèce, le dépassement avait lieu avant une courbe sans visibilité, le prévenu devait prévoir la possibilité qu'un véhicule ou une moto surgisse de la courbe. L'appelant ne pouvait dépasser que s'il avait eu la certitude de ne pas gêner le trafic inverse. En entreprenant son dépassement, il n'a pas tenu compte du risque de l'arrivée d'un véhicule en sens inverse.

E. 6

L'appelant soutient que plusieurs éléments ont été interprétés en sa défaveur, en violation du principe in dubio pro reo. A son avis, aucun élément de preuve, ni de faisceau d'indices convergents, ne permet de retenir une version plutôt qu'une autre. Cet argument se confond avec les précédents. Comme cela ressort des considérants ci-dessus, il se justifie de retenir la version de Y. et de A., plutôt que celle de l'appelant et de B. Il est retenu que prévenu a procédé à un dépassement en franchissant une ligne de sécurité, de surcroît à l'approche d'un virage sans visibilité. Ce comportement constitue une violation des règles de la circulation routière. En conséquence, il n'y a pas de doute qui devrait profiter à l'accusé. Le grief doit dès lors être rejeté.

E. 7

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris et retenir que l'appelant a enfreint l'article 34 al. 2 LCR en franchissant la ligne continue pour effectuer le dépassement. S'il a vraisemblablement commencé le dépassement en franchissant la ligne de direction, il y a lieu de retenir qu'il l'a terminé alors que la ligne était continue. Par ailleurs, le dépassement des cyclistes est intervenu à l'approche d'un tournant sans visibilité, en violation de l'article 35 al. 2 LCR. Par son comportement, l'appelant a créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui, en l'occurrence pour Y., qui a dû effectuer une manœuvre d'évitement, ce qui a provoqué sa perte de maîtrise et sa chute. Ce n'est que par chance qu'il n'a subi que des blessures légères. La condamnation de l'appelant pour infraction grave à la LCR au sens de l'article 90 al. 2 LCR doit être confirmée.

E. 8

Par voie de conséquence, l'appelant ayant quitté les lieux après l'accident, sa condamnation pour violation des devoirs en cas d'accident au sens de l'article 92 al. 2 LCR et dérobade aux examens d'usage au sens de l'article 91a al. 1 LCR doit également être confirmée. Il peut être renvoyé à l'exposé du premier juge à cet égard (art. 82 al. 4 CPP).

E. 9

Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Pour fixer la peine, le tribunal de première instance a retenu la faute grave commise par le prévenu, tant lors de sa manœuvre de dépassement que par son comportement après l'accident. Il a tenu compte en sa faveur de l'absence d'antécédents. La Cour de céans ajoute que l'appelant a spontanément pris contact avec la police le lendemain de l'accident alors qu'il n'aurait autrement vraisemblablement pas été identifié. Cet élément justifie une légère diminution de la peine. Ainsi, celle-ci sera réduite à 55 jours-amende. Le montant du jour-amende de 40 francs, qui n'est pas contesté, sera confirmé. Le délai d'épreuve de deux ans est également confirmé, tout comme le montant de l'amende prononcée à titre de peine additionnelle.

E. 10

Vu le sort de la cause, l'appelant succombant pour l'essentiel, les 9/10 des frais de seconde instance seront mis à sa charge (art. 428 CPP). Il ne se justifie pas de lui allouer une indemnité pour ses frais de défense.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.